EURE ET LOIR

CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 12 octobre 2015

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°11-2015
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
PJ : Tableaux de propositions d'avancement de grade et annexes pratiques

Objet : Possibilités d'avancements de grade au titre de l'année 2016
I. Rappels réglementaires
II. Procédure et calendrier

Vous trouverez ci-joint(s) le(s) tableau(x) des possibilités d'avancements de grade de votre personnel au titre de l'année 2016.

Il vous appartient de statuer sur le choix et la date d'avancement souhaitée sur ces tableaux et de nous les retourner impérativement signés :

Avant le 1er avril 2016

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUCCINTS

Pour obtenir des précisions sur la procédure d'avancement de grade, **le CDG vous invite à consulter une fiche explicative** qui détaille tous les aspects réglementaires qui vous sont présentés succinctement ci-dessous.

Extranet collectivités Cette fiche explicative sur l'avancement de grade est accessible sur le site www.cdg28.fr *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement.

1. Définition

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.
L'accès au grade supérieur ouvre donc à l'agent la possibilité d'exercer à de nouvelles fonctions et de bénéficier d'un traitement de base augmenté.

L'avancement de grade **a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur**, le « saut de grade » étant interdit.

Exemples d'avancements de grade :

Cadre d'emplois	Grade initial	Grade d'avancement
Adjoint administratif	Adjoint administratif 2eme classe (C)	Adjoint administratif 1ere classe (C)
	Adjoint administratif 1ere classe (C)	Adjoint administratif principal 2eme classe (C)
	Adjoint administratif principal 2eme classe (C)	Adjoint administratif principal 1ere classe (C)
Adjoint technique	Adjoint technique 2eme classe (C)	Adjoint technique 1ere classe (C)
Rédacteur	Rédacteur (B)	Rédacteur Principal de 2eme classe (B)
Technicien	Technicien (B)	Technicien Principal de 2eme classe (B)
Attaché	Attaché (A)	Attaché Principal (A)

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent. **Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade.**

2. Les agents promouvables à l'avancement de grade

Les avancements de grade **ne concernent que les agents titulaires, en position d'activité ou de détachement**, à temps complet ou non.

Pour les agents déchargés d'activité de service pour motif syndical à raison de 70% de leur temps au sens de l'article 77 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, l'avancement a lieu à l'**avancement moyen** des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel ils appartiennent.

3. Les conditions à remplir pour le fonctionnaire

➢ Pour être promu, **l'agent doit en principe remplir les conditions statutaires au cours de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement de grade.**

*Exceptions : Six statuts particuliers prévoient une appréciation au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement de grade. Il s'agit des avancements aux grades **d'agent de maîtrise principal, d'assistant socio-éducatif principal, d'éducateur principal de jeunes enfants, d'ingénieur en chef de classe normale et ceux par voie d'examen professionnel aux grades d'attaché principal et de conseiller des APS principal de 2eme classe.***

➢ Les conditions d'avancement de grade sont selon les grades liées à des **conditions d'ancienneté, et/ou d'appartenance à un échelon, et/ou de réussite à un examen professionnel, et/ou de seuil démographique, et/ou durée de services effectifs ….**Ces conditions **figurent dans les statuts particuliers des différents cadres d'emplois**.

Extranet collectivités — Le livret «conditions avancement de grade et promotion interne *(mises à jour en octobre janvier 2015)* », est accessible sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement.

A NOTER : Le CDG 28 n'a pas la possibilité de vérifier avant la transmission des tableaux le respect de la condition de seuil ni de réussite à l'examen. Il appartient donc à la collectivité de les vérifier, avant de proposer l'agent.

➢ Certains avancements de grade sont en outre soumis à des conditions de ratios applicables à la collectivité :

- **RATIO DE « REGLE DU 1 SUR 3 » POUR LE PASSAGE DE L'ECHELLE 3 VERS L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE C,**

Exemples de grades concernés :

Grade initial	Grade d'avancement
Adjoint administratif 2eme classe (C)	Adjoint administratif 1ere classe (C)
Agent social 2eme classe (C)	Agent social 1ere classe (C)
Adjoint technique 2eme classe (C)	Adjoint technique 1ere classe (C)

Principe : Le nombre de nominations après examen professionnel, ne peut être inférieur au 1/3 du nombre total de nominations pour un même grade au sein de la même collectivité.

Pour ouvrir les possibilités d'avancements à ce grade, la collectivité devra fournir au CDG la ou les attestations de réussite à l'examen professionnel des lauréats.

Dérogation à la règle du 1 sur 3 : Si aucune nomination n'a pu être prononcée en application de cette règle pendant 3 ans, une nomination est alors possible au titre de l'avancement au choix en N+4 (si l'agent remplit les conditions fixées par le statut particulier).

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CDG l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée, selon laquelle elle reconnait ne pas avoir promu un quelconque agent au choix dans le même grade durant les 3 dernières années.

- **RATIO DE LA « REGLE DU 1/ 4 » POUR L'AVANCEMENT EN SEIN DE LA CATEGORIE B – NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (DECRET 22 MARS 2010)**

Sont concernés par cette règle de ratio à l'avancement les cadres d'emplois du « NES ».

Exemples de grades concernés :

Grade initial	Grade d'avancement
Rédacteur	Rédacteur principal 2eme classe
Rédacteur principal 2eme classe	Rédacteur principal 1ere classe
technicien	technicien principal 2eme classe

Principe : Le nombre de nominations prononcées, par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix, ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de nominations.

Exemple :
- Soit 1 nomination au choix oblige à 1, 2 ou 3 nominations après examen professionnel.
- Soit 1 nomination après examen professionnel oblige à 1, 2 ou 3 nominations au choix.

Dérogation à la règle du 1/4 : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix. Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement:
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.
- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4.**

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CDG l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée.

II. PROCEDURE ET CALENDRIER

Etape n°1 **Fin du dernier trimestre 2015**, le Centre de Gestion adresse aux collectivités employeurs, les tableaux préparatoires des agents identifiés par grade, susceptibles d'être promus au titre de l'année N+1.

Etape n°2 **A réception de ces tableaux**, la collectivité doit ensuite :

- Vérifier que les tableaux transmis mentionnent tous les agents susceptibles d'être promus ;

Il appartient à la collectivité d'actualiser sa liste des agents promouvables, en complétant un tableau vierge des agents promouvables, après vérification des conditions d'avancement, pour les agents ne figurant pas sur le tableau proposé par le CdG.

Exemple : Un agent arrivé en cours d'année par voie de mutation, pour lequel le CDG n'a pas connaissance de la carrière antérieure de l'agent, n'apparaitra pas sur le tableau de proposition d'avancement. Il appartient à la collectivité, après vérification des conditions, de le proposer en téléchargeant le tableau vierge des agents promouvables.

Extranet collectivités — Le tableau vierge est disponible sur notre site **www.cdg28.fr** *accès extranet des collectivités* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement/ Avancement de grade.

- Vérifier que tous ces agents remplissent les conditions statutaires requises (ancienneté, échelon, seuil….);

⚠ Nous attirons votre attention sur le fait que si le tableau transmis vous propose un agent avec la mention ***«Etre titulaire de l'examen professionnel »**, cela ne signifie pas que le CDG a estimé les conditions d'avancement statutaires remplies.* ***Il appartient en effet à la collectivité de vérifier que l'agent est bien titulaire de l'attestation de réussite.***

- Recenser les lauréats éventuels à un **examen professionnel;**

⚠ Pour ces agents, **la date apparaissant sur le tableau de propositions devra le cas échéant être modifiée**: la date fixée ne pourra être antérieure à la date de réussite à l'examen.

- Pour les avancements « au choix », fournir **une copie du compte rendu de l'entretien** de l'année N-1 ;
  (si compte-rendu déjà transmis au CdG en début d'année, la collectivité n'a pas besoin d'en renvoyer une copie)
- Pour les agents intercommunaux : **Les collectivités employeurs devront donc convenir d'une date commune de nomination, en tenant compte de la fixation des quotas et des emplois créés dans chacune d'elles.** Chaque collectivité recevra du CdG un tableau de propositions, chaque collectivité devra donc proposer l'agent à une même date (et inscrire l'agent sur l'arrêté portant tableau annuel d'avancement, et prendre son arrêté individuel de nomination).

Etape n°3 **Pour le 1er avril 2016 au plus tard**, la collectivité doit renvoyer au Centre de Gestion :

- **Le tableau des agents promouvables dûment complété, daté et signé par l'Autorité Territoriale,**
- Pour les avancements soumis à examen professionnel
  - **Les attestations de réussite à l'examen professionnel**
- Pour les avancements au choix
  - **Le cas échéant, la copie du compte rendu de l'entretien de l'année N-1**
- Pour les catégorie B et C,
  - **Le cas échéant, les attestions sur l'honneur susvisées**
- Pour certains grades de la filière de police municipale,
  - **Attestations de formation continue obligatoire**

Etape n°4 **En juin 2016**, **la Commission Administrative Paritaire (CAP)** examinera les propositions d'avancements.

Etape n°5 **Après la séance de CAP (juillet 2016)**, le Centre de Gestion adressera aux collectivités **l'avis rendu par la CAP sur le projet de tableau annuel d'avancement de grade.**

Etape n°6 **A réception de cet avis**, la collectivité devra prendre **l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade**, et effectuer les 2 mesures de publicité requises (affichage interne + transmission au CdG).

Extranet collectivités — Le modèle d'arrêté portant « tableau annuel d'avancement de grade » est accessible sur notre site à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade.

Etape n°7 **Une fois ces publicités effectuées, et avant le 31 décembre 2016**, la collectivité pourra prendre **l'arrêté individuel d'avancement de grade**, et le notifier à l'agent.
Elle en transmettra une copie au Centre de Gestion.

⚠ Pour les agents intercommunaux, **il appartient à chaque collectivité employeur de prendre un arrêté de nomination à une date d'effet identique.**

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - 28 -

Pour le Président empêché
La 1ère Vice-Présidente

Annie DELTROY

SCHEMA RECAPITULATIF :

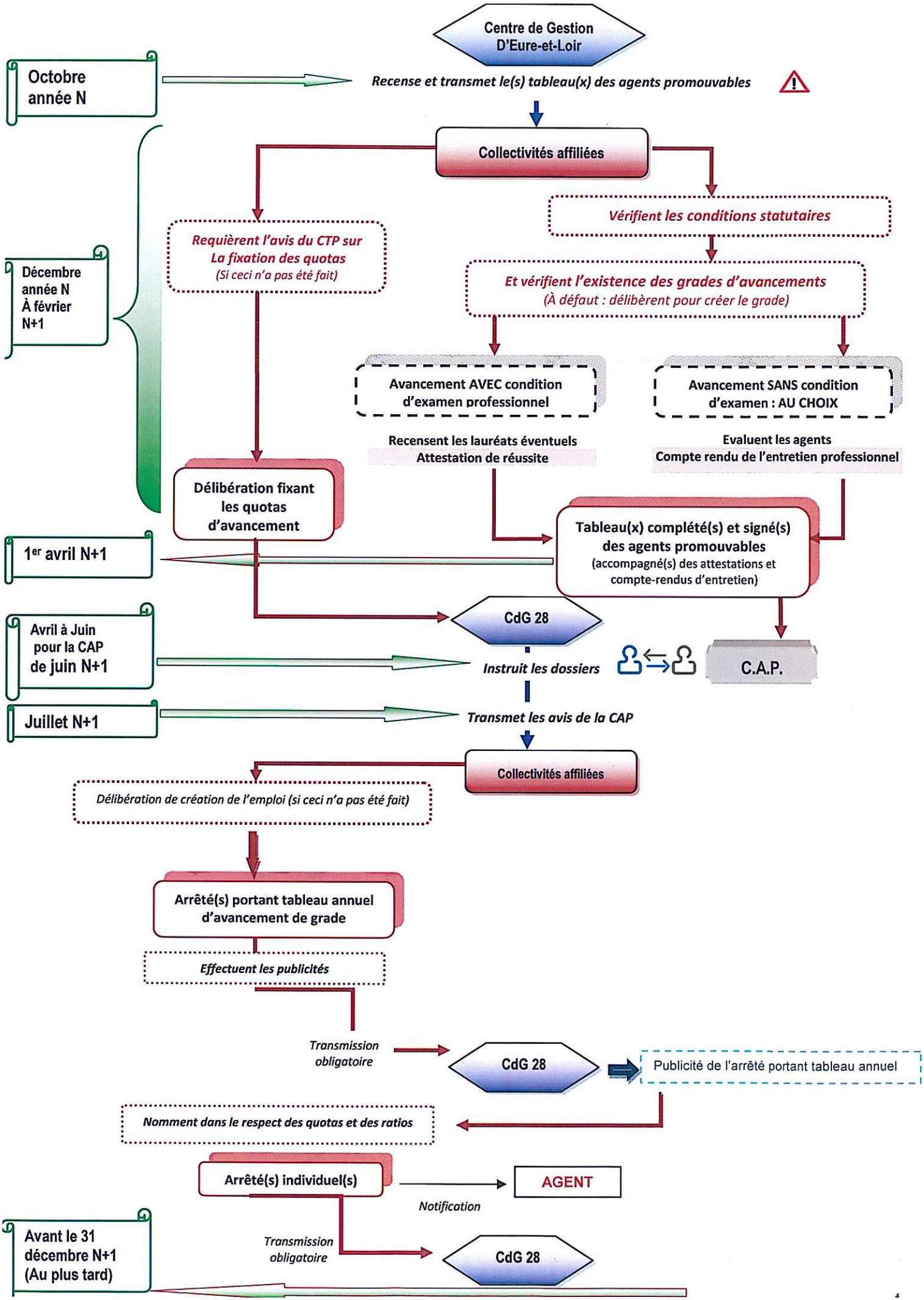

JE SOUHAITE PROPOSER UN AGENT A L'AVANCEMENT DE GRADE

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- **SI AGENT INTERCOMMUNAL (même grade dans plusieurs collectivités)**

☐ Se rapprocher de l'autre collectivité ou des autres collectivités pour arrêter une position commune et une date de proposition identique si l'agent est proposé par toutes

En cas de désaccord, application de la règle des 2/3 (art. 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non comple) :

> *« Les décisions relatives à la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne mentionnés à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements,* ***sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.***
>
> *En cas de désaccord entre les autorités territoriales,* ***les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.*** *»*

- **POUR TOUS LES AGENTS**

➔ Au préalable, que dois-je vérifier si j'envisage de proposer un agent ?

☐ Vérifier l'existence d'une délibération fixant les quotas d'avancement pour le grade considéré

☐ Sinon : préparer un projet de délibération et saisir le Comité Technique (CT) dans l'année de la nomination (et avant de procéder à la nomination)

➔ Comment effectuer mon choix ?

☐ Vérifier que chaque agent proposé remplit bien les conditions statutaires (ancienneté ou examen professionnel…)

Extranet collectivités — Le livreet « conditions avancement de grade et promotion interne *(mises à jour en janvier 2015)* », est accessible sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement.

☐ Etablir les possibilités de nomination au regard des ratios pour les avancements en catégorie B (NES) et pour le passage de l'échelle 3 à 4 en catégorie C

Extranet collectivités — Une fiche explicative sur l'avancement de grade est accessible sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement.

☐ Remplir le tableau de proposition transmis par le CDG en
- Entourant OUI/ NON
- En indiquant l'ordre de priorité si plusieurs agents proposés
- Pour les agents proposés au choix : fournir copie du dernier compte-rendu d'évaluation annuel N-1
- Pour bénéficier de la dérogation à la règle des quotas : remplir l'attestation adéquate

Extranet collectivités — L'attestation sur l'honneur, mise à jour, est disponible sur notre site suivant le chemin d'accès : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Catégorie C / attestation sur l'honneur « ratio ».

☐ Faire signer le tableau de proposition à l'Autorité Territoriale,

☐ Transmettre le tableau et pièces jointes au CDG 28 pour avis CAP avant le 1er avril 2016,

JE SOUHAITE NOMMER MON AGENT A L'AVANCEMENT DE GRADE

QUE DOIS-JE FAIRE APRES L'AVIS DE LA CAP?

➔ Au préalable, que dois-je vérifier ?

- ☐ Vérifier dans le tableau des effectifs l'existence d'un poste vacant correspondant au grade ouvert à l'avancement de grade
- ☐ Si non : préparer la délibération de création de poste

⚠ *La nomination ne pourra intervenir que si cette délibération a été rendue exécutoire.*

➔ Comment effectuer ma nomination ?

A réception de l'avis de la CAP, il convient d'effectuer les tâches suivant en respectant l'ordre indiqué :

- ☐ Etablir l'arrêté portant tableau annuel d'avancement (un par grade et par an)

Extranet collectivités — Un modèle de tableau est accessible sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Tableau annuel avancement de grade

- ☐ Transmettre le tableau annuel d'avancement de grade au CDG pour qu'il en assure la publicité
- ☐ Afficher ce tableau dans les locaux de la collectivité
- ☐ Etablir l'arrêté individuel de nomination de l'agent dans le grade

Extranet collectivités — Des modèles d'arretés de nomination et des fiches sont accessibles sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / fiche de classement avancement de grade

NOTA : Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau

☞ **Précisions sur la date d'effet de la nomination :**

- **Au plus tôt** : à la date validée par la CAP sous réserve que l'emploi ait été préalablement créé et que la délibération fixant les quotats d'avancement de grade ait été prise.

NOTA : Pour les cadres d'emplois de catégorie B et C (entre échelle 3 et 4) soumis à une règle de ratio, les nominations au choix qui découlent des nominations après examen, ne pourront pas intervenir avant la date de nomination de l'agent en bénéficiant après examen.

- **Au plus tard**, au 31 décembre 2016 (compte tenu du caractère annuel du tableau d'avancement de grade)

- ☐ Vérifier que l'agent accepte l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade *(en cas de modification de la fiche de poste)*
- ☐ Notifier à l'agent l'arrêté individuel (non transmissible au contrôle de légalité)
- ☐ Transmettre une copie de cet arrêté au Centre de Gestion

NOTA : Si l'agent peut bénéficier d'un avancement d'échelon dans son nouveau grade et qu'il avait obtenu antérieurement un avis de la CAP pour un avancement d'échelon au minimum dans son ancien grade, la collectivité devra ressaisir la CAP préalablement, pour lui en faire bénéficier.

- ☐ Saisir le Comité Technique en vue de la suppression éventuelle de l'emploi correspondant à l'ancien grade

➔ Quand effectuer ma nomination ?

- ☐ Après l'avis favorable de la CAP
- ☐ Après la transmission de l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade au CdG
- ☐ Avant le 31 décembre de l'année en cours